

Art. 65. Le présent décret est exécuté avec un budget global, les suivants flux de subventions différents étant regroupés pour déterminer l'enveloppe subventionnelle totale :

1° les moyens prévus pour l'exécution du décret du 4 avril 2003 tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° les moyens prévus pour l'exécution des articles 23 et 24 du Décret sur la participation du 18 janvier 2008 tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

3° les moyens prévus pour la réforme interne de l'État en vertu de l'article 44, § 4, du décret du 4 avril 2003 tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

4° les moyens prévus en vertu des articles 9, 1° et 3°, du décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel ;

5° les moyens prévus dans le cadre de la régularisation des projets ACS.

Par l'enveloppe subventionnelle octroyée par organisation, visée à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 22, § 4, il faut entendre pour la période stratégique 2021-2025 :

1° l'enveloppe subventionnelle octroyée par organisation en 2020 en vertu du décret du 4 avril 2003 tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° l'enveloppe subventionnelle octroyée par organisation en 2020 en vertu des articles 23 et 24 du Décret sur la participation du 18 janvier 2008, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

3° les moyens prévus pour la réforme interne de l'État en 2020 en vertu de l'article 44, § 4, du décret du 4 avril 2003, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

4° les moyens prévus en vertu de l'article 9, 3°, du décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel ;

5° les moyens prévus dans le cadre de la régularisation des projets ACS.

Art. 66. Les organisations socioculturelles pour adultes qui sont agréées et subventionnées pour la période stratégique 2016-2020 en vertu du décret du 4 avril 2003, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ont bénéficié, suite à la régularisation des projets ACS, d'une subvention avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, restent bénéficiaires jusqu'à la fin de la période stratégique 2016-2020.

Art. 67. Les organisations socioculturelles pour adultes qui sont agréées et subventionnées pour la période stratégique 2016-2020 en vertu du décret du 4 avril 2003, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, présentent au plus tard le 31 mars 2018 leur dernier rapport d'avancement pour la période stratégique 2016-2020. Ce rapport d'avancement présente un état des lieux de l'exécution du plan directeur en 2017 et offre un aperçu de l'exécution envisagée du plan directeur de 2018 à 2020 inclus.

CHAPITRE 3. — Disposition d'entrée en vigueur

Art. 68. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de l'article 58, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 juillet 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
S. GATZ

—
Note

(1) *Session 2016-2017.*

Documents. — Projet de décret, 1163 - N° 1. — Amendements, 1163 — N°s 2 à 4. — Rapport de l'audience, 1163 - N° 5. — Compte rendu, 1163 - N° 6. — Amendements après introduction du rapport, 1163 - N°s 7 et 8. — Texte adopté en séance plénière, 1163 - N° 9.

Annales. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 2017.

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2017/31239]

8 SEPTEMBER 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 20 januari 2017 houdende de invoering van een regelluw kader in functie van de proefprojecten basisbereikbaarheid

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 8 juli 2016 houdende de invoering van een regelluw kader in functie van de proefprojecten basisbereikbaarheid, artikel 3, tweede lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 20 januari 2017 houdende de invoering van een regelluw kader in functie van de proefprojecten basisbereikbaarheid;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 31 mei 2017;

Gelet op advies nr. 61.802/1/V van de Raad van State, gegeven op 31 juli 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 20 januari 2017 houdende de invoering van een regelluw kader in functie van de proefprojecten basisbereikbaarheid wordt een punt 4° toegevoegd, dat luidt als volgt:

“4° vervoersregio Antwerpen, bestaande uit de gemeenten Aartselaar, Antwerpen, Beveren, Boechout, Borsbeek, Boom, Brasschaat, Brecht, Edegem, Essen, Hemiksem, Hove, Kalmthout, Kapellen, Kontich, Kruibeke, Lint, Malle, Mortsel, Niel, Ranst, Rumst, Schelle, Schilde, Schoten, Stabroek, Wijnegem, Wommelgem, Wuustwezel, Zandhoven, Zoersel, Zwijndrecht”.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het mobiliteitsbeleid, de openbare werken en het vervoer, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 september 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken,
Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/31239]

8 SEPTEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 instaurant un cadre modérément réglementé en fonction des projets pilotes d'accessibilité de base

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 8 juillet 2016 instaurant un cadre modérément réglementé en fonction des projets pilotes d'accessibilité de base, l'article 3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 instaurant un cadre modérément réglementé en fonction des projets pilotes d'accessibilité de base ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 mai 2017 ;

Vu l'avis n° 61.802/1/V du Conseil d'État, donné le 31 juillet 2017, par application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des Animaux ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017 instaurant un cadre modérément réglementé en fonction des projets pilotes d'accessibilité de base, est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° la zone de transport d'Anvers, constituée des communes d'Aartselaar, d'Anvers, de Beveren, de Boechout, de Borsbeek, de Boom, de Brasschaat, de Brecht, d'Edegem, d'Essen, de Hemiksem, de Hove, de Kalmthout, de Kapellen, de Kontich, de Kruibeke, de Lint, de Malle, de Mortsel, de Niel, de Ranst, de Rumst, de Schelle, de Schilde, de Schoten, de Stabroek, de Wijnegem, de Wommelgem, de Wuustwezel, de Zandhoven, de Zoersel et de Zwijndrecht ».

Art. 2. Le Ministre flamand ayant la politique de la mobilité, les travaux publics et les transports dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 septembre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics,
de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être animal,
B. WEYTS